



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/22
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000
point 5 a) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Inscription et classement

Proposition d'ajouter une nouvelle rubrique : Hypochlorite de calcium, division 5.1

Communication de l'expert du Japon

Résumé de la situation

1. La fabrication d'hypochlorite de calcium remonte à plusieurs décennies au Japon. À cause de certains accidents récents survenus lors du transport d'hypochlorite de calcium (y compris la matière sous forme hydratée, classée sous le No ONU 2880) les compagnies de transport ont commencé à refuser de transporter l'hypochlorite de calcium en tant que marchandise. Cette situation est une entrave très sérieuse pour l'exportation de cette matière pour les fabricants japonais. Or au Japon même il ne s'est pas produit d'accident de transport de cette matière depuis plus de 25 ans.
2. Dans la classification de l'ONU il existe trois rubriques pour l'hypochlorite de calcium (Nos ONU 1748, 2208 et 2880), mais il n'existe pas de rubrique pour l'hypochlorite de calcium contenant plus de 10 % d'eau.

3. Les fabricants japonais ont réussi à mettre au point une méthode de transport de l'hypochlorite de calcium avec une teneur plus élevée en eau qui offre toute garantie de sécurité pendant le transport.

L'hypochlorite de calcium avec plus de 10 % d'eau est transporté par mer à raison d'environ 10 000 t par an vers plus de 50 pays du monde sans qu'il se soit produit aucun accident au cours du transport. Il semble donc indûment rigoureux de continuer à transporter cette matière sous la rubrique MATIÈRE COMBURANTE NSA (No 1479).

4. L'expert du Japon propose donc d'ajouter une nouvelle rubrique pour l'hypochlorite de calcium avec plus de 10 % d'eau dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type. La fiche de renseignements jointe pour la matière non encore nommément inscrite dans la liste fournit des arguments à l'appui de cette proposition.

Proposition

5. a) Ajouter une rubrique 3XXX dans la liste des marchandises dangereuses, comme suit :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3XXX	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	5.1		II		500 g	P002			

b) Modifier la rubrique correspondante dans l'index alphabétique comme suit :

HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ

avec au moins 10 % (en masse) d'eau

5.1

3XXX

* * *